

**STATUTS DE LA
SOCIETE CANINE
REGIONALE DU
CENTRE**

(SCRC)

Statuts et règlement intérieur validés par
l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2007

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1er - Forme

Il a été fondé le 10 Décembre 1982, pour la région administrative du Centre, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1er Juillet 1901, et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

Cette association prend la dénomination de "SOCIETE CANINE REGIONALE DU CENTRE" (« SCRC »). Elle est affiliée à la SOCIETE CENTRALE CANINE reconnue d'utilité publique.

Article 3 - Siège

Son siège social est fixé au domicile du président de la Société Canine Régionale du Centre ou à un autre endroit, par décision du Comité de Direction.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Objet

L'association a pour objet de mieux faire connaître les chiens de race pure dans la zone d'influence qui lui est attribuée par la Société Centrale Canine (SCC), à savoir la région administrative de la région Centre, et d'organiser des épreuves permettant de mettre en valeur la qualité des chiens.

Elle exerce son action dans le cadre des statuts, règlements et directives de la SCC qu'elle s'engage à respecter et à appliquer.

Pour cela, elle organise :

- . toutes manifestations (expositions, présentations, etc...) ouvertes à toutes les races de chiens répertoriées au Livre Généalogique,
- . toutes épreuves de travail (concours pour terriers et teckels, chiens d'arrêt, spaniels, retrievers, chiens courants, chiens sur moutons, chiens à l'eau, lévriers, etc...),
- . ainsi que par l'intermédiaire de sa commission d'éducation et d'activités cynophiles et d'utilisation qui coordonne et contrôle l'activité clubs affiliés, divers concours dans les différentes disciplines canines

TITRE II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 6 - Admission

L'association se compose :

- des membres actifs
- des membres bienfaiteurs,
- des membres d'honneur,

qui sont réputés accepter sans réserve les statuts. Ils ont droit à une réduction sur les engagements de leurs chiens dans les expositions de la Société Canine régionale du Centre ainsi qu'à l'entrée gratuite dans ces expositions.

Pour être membre actif, il faut être majeur, se faire présenter par un sociétaire et être agréé par le Comité de Section qui statue au besoin à bulletin secret, et n'est pas tenu de faire connaître les raisons de sa décision.

Pour être membre bienfaiteur, il faut acquitter une cotisation fixée au minimum au double de la cotisation de membre actif.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité à toute personne ayant rendu service à l'association. Un membre d'honneur peut être consulté, mais n'est ni éligible, ni électeur.

Article 7 - Cotisation

Le montant de la cotisation est proposé annuellement par le Comité de Direction de la Société Canine Régionale du Centre puis approuvé par l'assemblée générale, Elle est due pour l'année à courir par tout membre admis à la date du 1er Janvier. Elle est payable dans le courant du premier trimestre de chaque année au trésorier de la Section. A partir du 1er octobre, les cotisations recueillies lors d'adhésions nouvelles seront comptées pour l'année suivante, mais l'ancienneté d'adhésion part de la date à laquelle la cotisation a été payée. Les membres d'honneur ne sont pas tenus au versement d'une cotisation.

Il existe une "cotisation de couple" inférieure au total de deux cotisations, qui donne les mêmes droits que la "cotisation simple".

Une partie des cotisations des membres adhérant par l'intermédiaire d'un club affilié, et dont le pourcentage est fixé par le comité directeur régional est utilisé au bénéfice des activités canines pratiquées par ces clubs.

Article 8 - Démission, exclusion et décès

Les sociétaires peuvent démissionner à tout moment en adressant leur démission au président de Section, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils perdent alors leur qualité de membre de l'association. Ils restent tenus au paiement des cotisations échues et celle de l'année courante.

Le non paiement de la cotisation annuelle, un mois après un avertissement recommandé avec accusé de réception, entraînera la radiation de plein droit, sans autre formalité.

Le Comité de Section a la faculté de prononcer la radiation d'un sociétaire qui ne respecterait pas les clauses des présents statuts ou qui porterait préjudice par ses actes, paroles ou écrits aux intérêts de l'association, ou qui manquerait à l'obligation de courtoisie et d'entraide qui doit présider aux rapports des sociétaires entre eux.

Le Comité de Section doit au préalable demander à l'intéressé de fournir toutes les explications et respecter la procédure définie au règlement intérieur de la Société Canine Régionale du Centre.

Cette décision de radiation sera soumise au Comité de Direction et elle est susceptible d'appel devant la Société Centrale Canine comme il est prévu au règlement intérieur de celle-ci.

En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers et ayants-droits n'acquiescent pas de plein droit la qualité de membres de l'association.

TITRE III - ADMINISTRATION

Article 9 - Sections

La Société Canine Régionale du Centre s'engage à exercer son action en mandatant à cet effet, six Sections qui porteront la dénomination de :

Société Canine Régionale du Centre Section du Cher
Département 18 Cher
Société Canine Régionale du Centre Section Beauce
Département 28 Eure et Loir
Société Canine Régionale du Centre Section de l'Indre
Département 36 Indre
Société Canine Régionale du Centre Section Touraine
Département 37 Indre et Loire
Société Canine Régionale du Centre Section du Blaisois
Département 41 Loir et Cher
Société Canine Régionale du Centre Section Sologne
Département 45 Loiret

Les Sections regroupent l'ensemble des adhérents résidant en principe dans le département ou dont le club auquel ils appartiennent exerce ses activités dans le département qui leur est attribué. Toutefois, un adhérent peut choisir d'adhérer à une section différente. Les adhérents résidant à l'extérieur de la région ont le choix de leur section.

Leur bureau administratif est fixé en principe au domicile du président de Section mais peut-être modifié par simple décision du Comité de Section.

Elles peuvent percevoir des subventions, qui seront affectées au fonctionnement de la Section.

Les Sections n'ont pas de personnalité juridique.

Elles se doteront d'une structure interne, comme indiqué ci-dessous.

Chacune des six Sections départementales réunit en assemblée générale les membres de la Section actifs et bienfaiteurs. Au cours de cette assemblée générale, régulièrement convoquée, il est procédé à l'élection de 18 membres : 6 notamment connus pour leur activité "chasse", 6 pour "l'utilisation", 6 pour "l'agrément" ou ayant opté pour l'une de ces trois catégories.

Les 18 membres désignés comme il est précisé ci-dessus, forment le Comité de Section. Ces 18 membres sont élus pour 6 ans.

Pour l'élection des membres visés au paragraphe ci-dessus, il est procédé au vote à bulletin secret, et à la majorité relative, avec un seul tour de scrutin. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé sera élu.

Avant l'élection, il est procédé à l'appel des candidatures, selon les modalités définies à l'article 13 du règlement intérieur de la Société Canine Régionale du Centre et auquel il est expressément référé.

Les élections des présidents des Sections départementales et des membres délégués auront lieu tous les trois ans aux dates fixées par le Comité de Direction de la Société Canine Régionale du Centre.

Il est procédé à un renouvellement des membres du Comité de Section par moitié, tous les trois ans, selon l'ordre alphabétique par catégorie, dans les semaines qui précèdent le renouvellement statutaire du Comité de Direction.

Ils conservent, par la suite, ce même ordre, sans tenir compte du classement alphabétique des titulaires.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Comité de la Section élisent un président et deux délégués. Ces trois membres représentent les trois activités agrément, chasse et utilisation, et nomment un trésorier et un secrétaire, ces deux dernières fonctions pouvant se cumuler de même que les fonctions de président et de secrétaire. Ces membres forment le Bureau du Comité de Section. Les membres du Comité élisent également trois délégués suppléants, la fonction de président n'étant toutefois pas suppléée.

Le président élu de la Section départementale sera responsable devant le comité de la Société Canine Régionale du Centre, lequel est seul responsable vis à vis de l'assemblée générale régionale.

En cas d'observation des statuts de la Société Canine Régionale du Centre, de ceux de la Société Centrale Canine et du règlement de la Cynophilie Française, le Comité de Section pourra être dissout par le Comité de la Régionale. En cas de litige, la Société Centrale Canine sera saisie du différend aux fins d'arbitrage.

Les Sections et la CUR (commission d'Utilisation régionale) ont l'obligation de proposer chaque année une liste de manifestations canines (expositions, concours) à la Société Canine Régionale du Centre qui établit le calendrier pour l'ensemble de la région, en tenant compte du calendrier de la commission d'Utilisation régionale, et le soumet à l'approbation de la SCC

La Société Canine Régionale du Centre remettra aux Sections :

- le matériel nécessaire à l'organisation des manifestations,
- à titre de fonds de caisse, une somme fixée par le Comité de la Régionale au cours du dernier trimestre de l'année précédente.

Le représentant de chaque Section remettra ses comptes annuellement au trésorier régional à une date fixée par le Comité de la Société Canine Régionale du Centre.

Il devra tenir ses livres et pièces comptables à la disposition du Bureau régional. Chaque Section devra se doter d'un censeur qui effectuera les contrôles nécessaires et établira un rapport pour l'assemblée générale de la Section et celle de la Régionale.

En cas de faute, le représentant de la Section pourra être suspendu de ses fonctions de représentant; il aura alors le droit de saisir la SCC aux fins d'arbitrage.

Le président de la Section peut faire ouvrir un compte bancaire, postal ou d'épargne et donner délégation de signature au trésorier de la Section.

Article 10 - Comité de Direction

L'association est administrée par un conseil d'administration appelé "Comité de Direction".

Ce comité de direction comprend 18 membres : les 6 présidents des Sections départementales et les 12 membres délégués des Sections départementales ou leurs représentants ; un délégué titulaire absent trois fois consécutives sans motif perdra systématiquement sa qualité de délégué et son suppléant deviendra automatiquement titulaire.

Le Comité de Direction ainsi constitué élit le Bureau.

Les membres sortants sont rééligibles.

Pour être admis au Comité de Direction, il faut être majeur, jouir de ses droits civiques, et être obligatoirement membre de la Société Canine Régionale du Centre depuis trois ans.

Les fonctions de membres du Comité de Direction sont gratuites, et ne peuvent, à quelque titre que ce soit, être appointées ou rétribuées par la Société Canine Régionale du Centre.

Article 11 - Faculté pour le Comité de se compléter

Si un siège de membre du Comité de Direction devient vacant dans l'intervalle des deux assemblées générales ordinaires annuelles, le Comité de la Section départementale à laquelle appartient le membre dont le siège est devenu vacant au Comité de Direction, procédera à son remplacement par cooptation dans les plus brefs délais, et conformément à l'esprit de l'article 10. Cette règle s'applique à tous les autres membres des Comités de Section.

Celle-ci devra être ratifiée par l'assemblée générale suivante de la Section. Cet administrateur ne restera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification de cette cooptation, les délibérations et les actes du Comité resteront cependant valables.

En cas d'absence d'un administrateur, sans excuse jugée valable, à trois réunions consécutives du Comité de Section ou de Direction, au cours d'un exercice, l'administrateur à qui toute latitude d'explication doit être donnée, peut être exclu du Comité de Section ou de Direction, après lettre recommandée adressée par le président, et à charge d'en rendre compte devant l'assemblée générale suivante de la Section qui statuera définitivement.

Article 12 - Bureau du Comité de Direction

Lors de chacun de ses renouvellements statutaires, le Comité élit, parmi ses membres, un président, trois vice-présidents, un secrétaire général, un trésorier général, ces deux dernières fonctions pouvant comporter des adjoints ou être cumulées. Le doyen du Comité assurera la présidence pour l'élection du Bureau. Les votes ont lieu à bulletin secret à la majorité relative au premier tour. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé sera élu.

Les conjoints ou personnes vivant maritalement, de sexe identique ou différent, ne peuvent ensemble faire partie du Bureau.

Deux membres d'une même famille, en ligne directe, ne peuvent pas faire partie, ensemble, du Bureau. Le président ne peut cumuler son mandat qu'avec deux autres mandats (association territoriale ou de race).

Comité de Section : mêmes règles.

Article 13 - Réunion et délibération des Comités.

Le Comité se réunit sur convocation de son président ou du tiers de ses membres aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et, au minimum, deux fois par an, à l'endroit fixé sur la convocation.

Nul ne peut voter par procuration au sein du Comité, les administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour; cependant, le président peut autoriser les membres empêchés à voter par correspondance pour certaines questions dont le libellé est bien défini à l'ordre du jour.

La présence d'au moins 9 membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Toute décision est prise à la majorité absolue des suffrages exprimés; la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Les délibérations du Comité sont constatées par les procès-verbaux, établis sur un registre spécial et soumis préalablement à l'approbation du Comité, et ne sont publiés qu'après approbation, signés du président et du secrétaire.

Article 14 - Pouvoir du Comité de Direction

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus, pour agir au nom de l'association et faire, ou autoriser toutes actions ou opérations, permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au président ou au trésorier d'accomplir un acte qui entrerait dans leurs attributions mais dont il contesterait l'opportunité. Tout achat de matériel d'investissement doit être autorisé par ledit Comité.

Il est la juridiction de première instance des décisions disciplinaires pour les infractions aux statuts et règlements commises par ses membres, ou pour les infractions commises par les participants aux manifestations organisées par l'association. Ces infractions sont frappées de forclusion si elles n'ont pas fait l'objet d'une plainte dans les trois mois suivant leur accomplissement.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Article 15 - Compétences

Le président de la Société Canine Régionale du Centre est seul responsable vis à vis de la SCC. Il est chargé d'exécuter les décisions du Comité de Direction et d'assurer le bon fonctionnement de la Société Canine Régionale du Centre qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'absence de longue durée ou de maladie grave, le président est suppléé par le doyen des vice-présidents. Ce dernier devra convoquer dans un délai d'un mois un Comité de Direction extraordinaire à fin d'élection éventuelle du président.

Le secrétaire général est chargé de tout le travail administratif nécessaire au bon fonctionnement de l'association.

Le Bureau est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Le trésorier effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Comité de Direction. Il tient comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue, et rend compte au Comité de Direction sur toute demande de ce dernier, et à l'assemblée générale de la Société Canine Régionale du Centre qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Tous les membres du Bureau ayant en leur possession des documents appartenant à l'association devront les restituer au siège, dès cessation de leurs fonctions.

Le président de la Société Canine Régionale du Centre et les présidents de Section sont habilités à faire ouvrir et fonctionner tout compte (bancaire, postal ou caisse d'épargne). Les deux membres du Comité autorisés à faire fonctionner le compte devront agir conjointement pour toute remise ou retrait de fonds dont le montant sera fixé chaque année par le Comité de Direction.

La Société Canine Régionale du Centre devra se doter d'un commissaire aux comptes inscrit au tableau de la Compagnie.

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

Article 16 - Composition et tenue

Les sociétaires se réunissent en assemblée générale qui est qualifiée d'extraordinaire lorsque ses décisions se rapportent à une modification des statuts ou d'ordinaire dans les autres cas.

L'assemblée générale se compose des membres ayant le droit de vote, à jour de leur cotisation, pour l'exercice en cours, et inscrits depuis 6 mois au moins avant l'assemblée générale. Par exercice en cours, il faut entendre celui au titre duquel les comptes sont examinés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an avant le 31 mars, sur convocation du président.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement, soit par le Comité ou par le quart au moins des membres de l'association qui ont droit de vote, en proposant eux-mêmes l'ordre du jour.

Article 17 - Convocation et ordre du jour - Votes

Les convocations sont adressées au moins un mois à l'avance par voie de bulletin ou par lettre contenant l'ordre du jour déterminé par le Comité de Direction.

Chaque membre de l'association a droit à une voix au cours de l'assemblée générale pour donner les « quitus » ou non au rapport moral du président de la Société Canine Régionale du Centre et au rapport financier du trésorier.

Le vote par procuration et par correspondance n'est pas admis.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du Comité ou en son absence par un membre du Comité ou de l'assemblée et approuvées par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire.

Article 18 - Bureau de l'assemblée générale

L'assemblée est présidée par le président du Comité ou à son défaut, par un vice-président, ou encore par un membre du Comité, délégué à cet effet par le Comité.

Article 19 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Comité de Direction sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

Article 20 - assemblée générale extraordinaire de la Régionale

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes les dispositions, après qu'il en ait été référé à la SCC qui est en droit de demander la modification des statuts de l'association en cas de changement dans les dispositions de ses propres statuts ou de son règlement intérieur. Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 17 pour l'assemblée générale ordinaire.

Elle statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut notamment décider la dissolution de l'association.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée du quart au moins des sociétaires.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans les conditions prévues à l'article 17 pour l'assemblée générale ordinaire. Il n'y a pas de quorum pour cette seconde assemblée générale extraordinaire. La convocation à cette seconde assemblée peut être envoyée en même temps que celle relative à la première, mais il devra y avoir un décalage d'au moins une heure entre les deux assemblées.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

Article 21 - Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale des sociétaires sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le président de l'assemblée et le secrétaire.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du Comité ou par deux administrateurs.

Des extraits seront publiés dans le bulletin de l'association.

TITRE V - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 22

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- des cotisations versées par ses membres,
- des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède,
- le cas échéant, des subventions qui lui sont accordées,
- des excédents de recettes des manifestations qu'elle organise.

TITRE VI - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 23 - Dissolution et liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidataires qui jouissent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire et qui sera désignée par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

TITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES

Article 24

Toutes discussions politiques ou religieuses, ainsi que les jeux de hasard sont interdits dans les réunions du Comité ou de la Société Canine Régionale du Centre.

La Société Canine Régionale du Centre s'interdit formellement d'acheter ou de vendre des chiens pour son propre compte ou encore de faire acte, même occasionnellement, d'intermédiaire, moyennant taxes et courtages à l'occasion de transaction entre éleveurs et acquéreurs de chiens.

La Société Canine Régionale du Centre peut seulement communiquer toutes les offres et demandes qui lui sont adressées.

Le Comité de Direction devra élaborer un règlement intérieur complétant les dispositions des présents statuts.

Des commissions spéciales pourront être mises en place par le Comité de Direction, selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Tous les cas non prévus aux présents statuts seront réglés par le Comité de Direction suivant le sens le plus conforme à l'esprit des règlements et traditions de la Société Centrale Canine qui devra être informée de la décision adoptée et qui peut s'y opposer si elle n'est pas conforme à son propre règlement.

TITRE VIII - FORMALITES

Article 25 - Déclaration et publication

Le Comité remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Ces Statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire réunie le 31 mars 2007 à Ingré

REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement intérieur a pour but de compléter et de préciser les dispositions statutaires relatives :

- aux moyens d'action de la Société Canine Régionale du Centre,
- à l'admission et à la démission de ses membres ainsi qu'à sa juridiction,
- à la mise en place de Sections,
- à la composition des Comités et des Bureaux,
- à l'assemblée générale,
- à l'institution de commissions spécialisées.

Il pourra être complété, modifié ou révisé sur proposition motivée du Comité de Direction ou du quart de l'assemblée générale après qu'il en ait été référé à la SCC

Celle-là, de son côté, est en droit de demander qu'y soient introduites les modifications découlant de changements intervenus dans ses propres statuts et règlements.

Ce règlement intérieur et toute modification ultérieure à la présente rédaction n'entreront en application qu'après leur approbation - à la majorité simple - par l'assemblée générale de la Société Canine Régionale du Centre.

TITRE I - MOYENS D'ACTION

Article 1er - Définition

Leur rôle est de permettre à la Société Canine Régionale du Centre d'atteindre son objet tel que défini dans ses statuts "mieux faire connaître les chiens de race pure dans la zone d'influence attribuée par la Société Centrale Canine".

L'énumération qui en est faite à l'article 5 des statuts de la Société Canine Régionale du Centre ne peut en aucun cas être considérée comme limitative; leur liste peut être

modifiée ou complétée en fonction de l'évolution, de la législation, des règlements de la cynophilie française et des techniques de promotion ou de diffusion.

Article 2 - Expositions - Présentations - Confirmations

Les expositions canines pour chiens de toutes races, qu'elles soient internationales ou nationales, doivent contribuer :

- au développement de l'élevage canin de race pure, en donnant à chaque éleveur de la région l'occasion de soumettre ses produits à l'appréciation d'un juge de la SCC et de tirer des enseignements de leur confrontation avec ceux d'autres éleveurs,
- à la promotion de l'élevage canin de race pure auprès du grand public pour lequel elles constituent une occasion exceptionnelle de voir le même jour un échantillon représentatif de chiens de races différentes et de s'informer auprès des éleveurs et des représentants des Associations spécialisées de race.

Leur réussite nécessite une parfaite collaboration entre la Société Canine Régionale du Centre et les représentants des associations spécialisées de race dans la région.

Les présentations canines doivent avoir un but éducatif et promotionnel :

- éducatif, en permettant aux éleveurs de la région - ou aux propriétaires de chiens de race pure - de recueillir l'avis autorisé d'un juge de la SCC sur les qualités et les défauts des chiens présentés,
- promotionnel, en présentant un échantillon suffisamment important de chiens de races différentes.

Les réunions de confirmation "toutes races" : membre fédéré de la SCC, la Société Canine Régionale du Centre est décidée à faciliter l'accès de l'examen de confirmation à tous les cynophiles de la région pour permettre l'inscription définitive de nombreux reproducteurs au Livre des Origines Français; elle veut ainsi aider les associations spécialisées de race dans le contrôle de leur cheptel potentiel.

A cet effet, elle organise - en complément des expositions - des séances de confirmation toutes races pour permettre aux cynophiles de la région d'avoir au moins une occasion par trimestre de présenter leurs chiens à la confirmation.

Article 3 - Epreuves de travail

Toujours dans le but d'apporter un concours efficace aux associations spécialisées de race dans la mission d'amélioration qui leur incombe, la Société Canine Régionale du Centre ou les clubs d'utilisation qui lui sont affiliés organisent des épreuves de travail ayant pour but de mettre en valeur les qualités de travail des chiens suivant les aptitudes spéciales à chaque race.

A cet effet, elle peut associer les délégués régionaux des associations spécialisées de race à l'organisation, au déroulement et à l'exploitation de ces épreuves.

Article 4 - Contrôles d'élevage - Tatouage

La Société Canine Régionale du Centre, pour remplir son rôle de membre fédéré de la SCC :

- désigne, sur proposition des associations de race, des contrôleurs d'élevage dont elle assumera, en accord avec la SCC, la formation administrative et le suivi des

missions. En cas de carence des associations de race, elle désigne directement les contrôleurs en accord avec la SCC;

- met en place un réseau de tatoueurs agréés, harmonieusement répartis sur son territoire; elle contrôle la bonne exécution de leurs missions.

TITRE II - ADMISSION - DEMISSION - EXCLUSION - JURIDICTION

Article 5 - Admission

Tout adhérent, admis dans les conditions déterminées par l'article 6 des statuts, est réputé accepter sans réserve du seul fait de son adhésion les statuts et le règlement intérieur de la Société Canine Régionale du Centre.

L'adhésion ne devenant définitive qu'après prononcé de l'agrément par le Comité de Section, tout membre de la Société Canine Régionale du Centre habilité à recueillir les adhésions devra :

- donner au postulant qui le demande les statuts et le règlement intérieur de la Société Canine Régionale du Centre,
- l'informer que son adhésion ne deviendra définitive qu'après approbation du Comité de Section,
- transmettre immédiatement au trésorier les demandes d'adhésion accompagnées du titre de paiement correspondant. Il incombera au trésorier de les soumettre à l'agrément du Comité de Section suivant.

Article 6 - Démission

Pour être valable, toute démission doit être adressée au président de Section par lettre recommandée avec accusé de réception (article 8 des statuts de l'association).

Article 7 - Radiation

La date du dépôt de l'avertissement recommandé sert de référence pour le délai d'un mois à courir avant radiation : ce délai part du lendemain du dépôt à la poste.

Article 8 - Juridiction et sanctions

a). Juridiction de la Société Canine Régionale du Centre : En application du règlement intérieur de la SCC, elle s'étend sur toutes les manifestations et à l'occasion de toutes les réunions organisées par la Société Canine Régionale du Centre. Elle s'applique aussi bien à ses membres qu'à toute personne ayant participé à ces manifestations ou réunions en contrevenant ouvertement aux règlements de la SCC ou en se comportant de façon incorrecte.

Le Comité de Direction de la Société Canine Régionale du Centre juge en première instance; en application de l'article 29 du règlement intérieur de la SCC, le sanctionné peut interjeter appel devant la SCC

b). Nature de la sanction

En application du règlement intérieur de la SCC, les sanctions applicables sont :

- au premier degré l'avertissement
- au deuxième degré, l'exclusion temporaire ou définitive du club, accompagnée éventuellement d'une demande à la SCC d'exclusion temporaire de toute manifestation organisée ou patronnée par la SCC avec toutes les conséquences en découlant.

c). Prononcé des sanctions

Elles sont prononcées par le Comité de Direction siégeant en conseil de discipline et délibérant dans les conditions fixées à l'article 13 des statuts de la Société Canine Régionale du Centre.

d). Directives pour l'application des sanctions :

Tous les manquements ou fautes seront appréciés par le Comité de Direction suivant leur nature et leur conséquence. Ils seront frappés de sanction en rapport avec leur caractère de gravité, le Comité ayant toute latitude pour infliger des sanctions intermédiaires, entre celles prévues au paragraphe b). ci dessus.

e). Procédure

Aucune sanction ne pourra être prise sans que les intéressés aient été avisés par lettre recommandée avec accusé de réception :

- de la nature des faits qui leur sont reprochés,
- de la sanction qu'ils peuvent encourir,
- de la possibilité d'opter entre :
 - le dépôt sous quinzaine d'un mémoire en défense au siège de la Société Canine Régionale du Centre
 - ou la comparution - avec éventuellement assistance d'un conseil - devant le Comité de Direction.

Au cas où cette dernière option serait retenue, le président de la Société Canine Régionale du Centre devra en être avisé sous délai de quinzaine par lettre recommandée. (Dans les deux cas, le délai de quinzaine court à partir de la date de réception de la lettre recommandée avec AR).

Si les intéressés ont opté pour la comparution, ils seront convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception - au moins 15 jours à l'avance - à la réunion à venir du Comité de Direction.

Les décisions prises par le Comité de Direction sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec AR dans un délai de quinzaine à compter de leur prononcé.

En application du règlement intérieur de la SCC, le sanctionné doit être informé qu'il peut interjeter appel de la sanction devant la SCC dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la sanction.

TITRE III - DELEGATIONS

Article 9 - Sections départementales

L'article 9 des statuts de la Société Canine Régionale du Centre stipule qu'elle s'engage à exercer son action en mandatant à cet effet des Sections départementales.

a). Création et organisation

Un minimum de 50 adhérents résidant dans le département est nécessaire pour que la Société Canine Régionale du Centre accepte la création d'une Section départementale. Cette dernière se dotera d'une structure conformément à l'article 9 des statuts de la Société Canine Régionale du Centre.

Cette organisation est soumise à l'approbation de la Société Canine Régionale du Centre.

b). Compétences

La Section est responsable de l'organisation et de la coordination des activités des adhérents de son département.

Elle propose au Comité de Direction de la Société Canine Régionale du Centre, aux dates requises par celui-ci, une liste des manifestations canines (expositions, présentations, séances de confirmation, concours et épreuves de travail) qu'elle souhaite organiser l'année suivante. Elle assume la responsabilité de l'organisation et du contrôle des manifestations canines qui lui sont attribuées au calendrier régional.

Les Sections ont la libre disposition de petit matériel, acquis par un pourcentage, décidé par le Comité de Direction, du total des excédents de recettes des manifestations et des cotisations de chaque année de la Section.

La somme annuelle correspondant au pourcentage des excédents de recette sera gardée par la Section lors de la remise des comptes après autorisation du Comité de Direction.

Elle cherche les adhésions nouvelles.

c). Dissolution d'une Section

Lorsque le Comité de Direction de la Société Canine Régionale du Centre estime qu'elle remplit incorrectement les missions qui lui sont imparties ou se trouve en état de carence, il peut procéder à sa dissolution après audition de ses représentants.

Il lui incombe alors d'en aviser les adhérents de la Section et de désigner un délégué départemental chargé d'organiser les activités des adhérents en attendant la reconstitution de la Section.

d). Représentation au Comité de Direction de la Société Canine Régionale du Centre

Chaque Section est représentée par trois membres :

- un chasse
- un utilisation
- un agrément

Article 10 - Délégué départemental

Il est désigné par la Société Canine Régionale du Centre lorsque le département ne compte pas suffisamment d'adhérents pour permettre la constitution d'une Section départementale.

Le délégué départemental exerce, sous le contrôle et la responsabilité du Comité de Direction la Société Canine Régionale du Centre, les compétences normalement dévolues à une Section départementale.

TITRE IV - LES COMITES DE SECTION

Article 11 - Gratuité des fonctions

Les membres du Comité de Section ne peuvent recevoir aucune rétribution à l'occasion de leurs fonctions (article 10, dernier alinéa, des statuts de l'association). Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Comité de Section statuant hors la présence des intéressés; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

Les membres du personnel rétribués par l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative seulement, aux séances du Comité de Section.

Article 12 - Cooptation

Pour être valable, leur proposition devra obligatoirement être inscrite à l'ordre du jour du Comité de Section où elles seront décidées.

Article 13 - Appel de candidatures

Les assemblées générales de Section ont lieu obligatoirement avant l'assemblée générale de la Société Canine Régionale du Centre au cours du premier trimestre. Il n'y a que des assemblées générales ordinaires. Les membres des Comités de Section sont élus par ces assemblées.

Seuls les membres actifs et bienfaiteurs ont droit de vote. Le vote par procuration n'est pas admis. Chaque membre actif ou bienfaiteur ayant le droit de vote doit pouvoir l'exercer, soit directement soit par correspondance (pour les élections seulement).

Deux mois au minimum avant l'assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire partiel du Comité de Section (Article 9 des statuts de l'association), le président devra :

- convoquer les adhérents à l'assemblée générale,
- informer les adhérents du nombre de postes à pourvoir et de la catégorie des postes à pourvoir,
- informer les adhérents des conditions d'ancienneté dans la Section (6 mois),
- préciser les délais de recevabilité des candidatures (quarante jours avant l'assemblée générale).

Le Comité de Section devra désigner, parmi ses membres, une commission des élections composée de trois membres non rééligibles. Cette commission vérifiera la recevabilité des candidatures, dressera la liste des candidats (les catégories étant nettement séparées) et établira les bulletins de vote. Chaque membre pourra voter pour un candidat de chaque catégorie.

Article 14 - Elections

a). Matériel de vote :

Les bulletins de vote et enveloppes spécifiques seront adressés par le secrétaire général à chaque membre à jour de cotisation en même temps que l'avis de convocation et l'ordre du jour de l'assemblée générale et au plus tard quinze jours avant la date des élections afin de permettre l'exercice du droit de vote par correspondance.

Les votes par correspondance devront être envoyés par poste, dans les enveloppes spécifiques, à l'adresse de la Société Canine Régionale du Centre et fournies par elle, pour être reçus à l'adresse indiquée au plus tard deux jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée générale. L'enveloppe d'expédition devra obligatoirement noter en mention extérieure le nom du votant, à fin d'émargement sur la liste électorale, et contenir une enveloppe neutre renfermant le bulletin de vote et exempté de tous noms ou signes distinctifs.

b). Constitution et rôle du bureau de vote :

Le trésorier dressera avant chaque assemblée générale la liste des membres de l'assemblée générale tels que définis à l'article 16 paragraphe 2 des statuts.

Il sera constitué au début de l'assemblée générale un bureau de vote dont les scrutateurs (au minimum 2) seront désignés par l'assemblée générale. Il fonctionnera sous la responsabilité d'un membre du Comité de Section non candidat à l'élection.

Il procédera à la vérification et à l'émargement des enveloppes reçues, puis au dépouillement des bulletins.

c). Vote sur place

Les membres présents à l'assemblée générale n'ayant pas voté par correspondance pourront, après émargement sur la liste électorale dressée par le trésorier, voter en début d'assemblée générale. Une urne sera déposée à cet effet.

d). Dépouillement des votes :

Il fait l'objet d'un procès-verbal auquel sont annexés :

- les bulletins blancs,
- les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante,
- les bulletins sans enveloppe,
- les bulletins portant une mention permettant l'identification du votant ou des noms autres que ceux des candidats,
- les bulletins contestés,
- les enveloppes sans bulletin.

Le procès-verbal est signé par le président du bureau de vote et les scrutateurs.

e). Résultats

Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront proclamés élus selon l'ordre des suffrages recueillis en fonction du nombre de postes à pourvoir. En cas d'égalité des suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Le résultat sera rendu public immédiatement après dépouillement et tous les bulletins de vote autres que ceux devant être annexés au procès-verbal seront brûlés en présence des adhérents ayant assisté au dépouillement.

f). Réclamations et contestations

Toutes les réclamations et contestations devront être formulées à l'issue du dépouillement afin de figurer au procès-verbal.

Elles seront soumises à l'appréciation de la SCC conformément au règlement intérieur de cette dernière. Le procès-verbal et les pièces annexées devront alors être adressés à la SCC.

Article 15 - Bureau

L'article 12 de la Société Canine Régionale du Centre stipule que les conjoints ne peuvent ensemble faire partie du Bureau ainsi que les personnes vivant maritalement de même sexe ou de sexe différent.

Deux membres d'une même famille ne peuvent faire partie du Bureau des Comités.

Article 16

Les procès-verbaux des Comités sont approuvés par les membres des Comités à la séance suivante.

TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

Article 17 - Convocations (application de l'article 17 des statuts)

Les nouveaux adhérents ayant au moins 6 mois de présence qui devront être informés qu'ils sont invités à suivre les travaux - sans droit de participation aux délibérations et décisions - afin de pouvoir bénéficier des informations sur la marche de la Société Canine Régionale du Centre et sur ses orientations.

Article 18 - Personnel rétribué de la Société Canine Régionale du Centre

Les membres du personnel rétribués par la Société Canine Régionale du Centre peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative seulement aux séances de l'assemblée générale.

Article 19 - Délibérations de l'assemblée générale
Elles doivent être publiées dans le bulletin de l'association ou diffusés par tout autre moyen.

TITRE VI - COMMISSIONS

Article 20 - Rôle

Les commissions spéciales prévues au titre VII, alinéa 5 des statuts de la Société Canine Régionale du Centre ont pour but d'associer des personnalités compétentes à la préparation des travaux du Comité de Direction.

Article 21 - Compétences

Le secteur de compétence de chaque commission est défini par le Comité de Direction qui a toute latitude pour prévoir la création de :

- commission de gestion (finances, adhésions, élections, bulletin, etc ...)
- commissions techniques (expositions, épreuves de travail, contrôleurs d'élevage, tatoueurs agréés, etc...)
- d'une commission des litiges chargée de l'instruction des affaires contentieuses.

Article 22 - Composition

Elles sont constituées de membres du Comité de Direction la Société Canine Régionale du Centre et d'adhérents particulièrement qualifiés dans les domaines relevant de la compétence de chacune des commissions.

Le président sera obligatoirement désigné parmi les membres du Comité de Direction.

Le secrétaire sera élu par la commission.

La commission des litiges sera composée de trois membres du Comité de Direction choisis en raison de leur sens de l'équité, de leur réputation de bon sens et, si possible, de leurs connaissances juridiques.

Article 23 - Mandats des commissions

Ils viennent à expiration lors de chaque renouvellement statutaire du Comité de Direction.

Article 24 - Saisine et pouvoirs

Les commissions étudient les questions qui leur sont soumises par le Comité de Direction de la Société Canine Régionale du Centre.

Elles n'ont qu'un pouvoir de proposition, le pouvoir de décision appartenant au seul Comité de Direction de la Société Canine Régionale du Centre.

Article 25

Le présent règlement intérieur a été approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 31 mars 2007. Ses dispositions sont devenues applicables dès approbation par l'assemblée générale